

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	78 (1960)
Heft:	10
Anhang:	Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention instituant

l'Association Européenne de Libre Echange

La République d'Autriche, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège, la République Portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948 instituant l'Organisation Européenne de Coopération Economique, Résolus à maintenir et à développer la coopération au sein de cette Organisation,

Déterminés à faciliter l'établissement dans un proche avenir d'une association multilatérale ayant pour objet d'éliminer les obstacles aux échanges et de développer une coopération économique plus étroite entre les membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, y compris les membres de la Communauté Economique Européenne,

Vu l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

Résolus à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Association

1. Par la présente Convention, il est établi une organisation internationale qui sera connue sous le nom d'Association européenne de libre-échange et dénommée ci-après «l'Association».

2. Sont membres de l'Association et dénommés ci-après «Etats membres» les Etats qui ratifient la présente Convention et tout autre Etat qui y adhère.

3. La Zone est constituée par les territoires de l'Association auxquels la présente Convention s'applique.

4. Les institutions de l'Association sont le Conseil et les autres organes qu'il peut créer.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Association sont

(a) de favoriser dans la Zone et dans chaque Etat membre l'expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue du niveau de vie,

(b) d'assurer aux échanges entre Etats membres des conditions de concurrence équitable,

(c) d'éviter entre Etats membres des disparités sensibles des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la Zone, et

(d) de contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent.

Article 3

Droits de douane à l'importation

1. Les Etats membres réduisent et finalement éliminent, conformément au présent article, les droits de douane et toute autre imposition d'effet équivalent, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 6 et des autres impositions relevant de cet article, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément à l'article 4. Ces droits ou autres impositions sont dénommés ci-après «droits de douane à l'importation».

2. (a) A partir des dates suivantes, les Etats membres n'appliquent à aucune marchandise des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles :

1 ^{er} juillet 1960	80 pour cent,
1 ^{er} janvier 1962	70 pour cent,
1 ^{er} juillet 1963	60 pour cent,
1 ^{er} janvier 1965	50 pour cent,
1 ^{er} janvier 1966	40 pour cent,
1 ^{er} janvier 1967	30 pour cent,
1 ^{er} janvier 1968	20 pour cent,
1 ^{er} janvier 1969	10 pour cent.

(b) Dès le 1^{er} janvier 1970, les Etats membres n'appliquent aucun droit de douane à l'importation.

3. Sous réserve de l'annexe A, le droit de base mentionné au paragraphe 2 du présent article est, pour tout Etat membre et pour toute marchandise, le droit de douane appliqué par cet Etat membre, le 1^{er} janvier 1960, aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

4. Chaque Etat membre se déclare disposé à appliquer des droits de douane à l'importation inférieurs au niveau indiqué au paragraphe 2 du présent article, s'il considère que sa situation économique et financière et la situation du secteur en cause le lui permettent.

5. Le Conseil peut décider en tout temps que les droits de douane à l'importation doivent être réduits plus rapidement ou éliminés avant la date prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine entre le

1^{er} juillet 1960 et le 31 décembre 1961 s'il est possible d'en décider ainsi pour les droits de douane à l'importation perçus par une partie ou par la totalité des Etats membres sur une partie ou sur la totalité des marchandises.

Article 4

Régime tarifaire de la Zone

1. Aux fins des articles 3 à 7 et sous réserve de l'annexe B, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat membre vers le territoire de l'Etat membre importateur et qui sont originaires de la Zone du fait qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

(a) elles ont été produites entièrement dans la Zone,

(b) elles correspondent à la description des marchandises énumérées dans les listes de procédés de fabrication qui constituent les appendices I et II à l'annexe B et elles ont été produites dans la Zone par le procédé de fabrication approprié décrit dans ces listes,

(c) lorsqu'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont énumérées dans l'appendice II à l'annexe B, elles ont été produites dans la Zone et la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée et utilisée à un stade quelconque de la production n'excède pas 50 pour cent du prix à l'exportation desdites marchandises.

2. Aux fins des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 du présent article, les matières énumérées dans la liste des matières de base constituant l'appendice III à l'annexe B et utilisées dans un processus de production dans la Zone, dans l'état décrit dans cette liste, sont considérées comme ne comportant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone toute marchandise importée du territoire d'un autre Etat membre, à condition que les marchandises similaires importées du territoire de tout autre Etat membre reçoivent le même traitement.

4. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent à l'annexe B.

5. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe B.

6. Le Conseil examine périodiquement les amendements à apporter à la présente Convention en vue d'assurer le bon fonctionnement des règles d'origine et, en particulier, de les rendre plus simples et plus libérales.

Article 5

Détournement de trafic

1. Aux fins de cet article, il y a détournement de trafic quand

(a) les importations dans le territoire d'un Etat membre d'une marchandise donnée en provenance du territoire d'un autre Etat membre sont en augmentation

(i) par suite de la réduction ou de l'élimination dans l'Etat membre importateur des droits et impositions sur cette marchandise, conformément aux articles 3 ou 6, et

(ii) parce que les droits et impositions perçus par l'Etat membre exportateur sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la production de la marchandise en question sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par l'Etat membre importateur, et

(b) cette augmentation des importations provoque ou pourrait provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire de l'Etat membre importateur.

2. Le Conseil examine la question des détournements de trafic et de leurs causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de détournements de trafic, en amendant les règles d'origine conformément au paragraphe 5 de l'article 4 ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

3. Tout Etat membre peut référer au Conseil les cas particulièrement urgents de détournement de trafic. Le Conseil prend une décision aussi rapidement que possible, en général dans le délai d'un mois. Il peut décider, à la majorité, d'autoriser des mesures intérimaires en vue de sauvegarder la situation de l'Etat membre en question. Ces mesures ne doivent pas être maintenues plus longtemps qu'il est nécessaire au déroulement de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article; leur durée n'excède pas deux mois, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, ne décide, à la majorité, d'autoriser une prolongation de cette période pour une durée ne dépassant pas deux mois.

4. L'Etat membre qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone notifie, pour autant que cela soit possible, cette réduction au Conseil trente jours au moins avant son entrée en vigueur et tient compte de toute observation des autres Etats membres quant au détournement de trafic qui pourrait en résulter. Les renseignements reçus en vertu

de ce paragraphe ne sont révélés à aucune personne étrangère au service de l'Association ou des gouvernements des Etats membres.

5. Les Etats membres qui envisagent de modifier leurs droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone tiennent dûment compte du fait qu'il est désirable d'éviter les détournements de trafic qui pourraient en résulter. En pareil cas, tout Etat membre estimant qu'il y a détournement de trafic peut en référer au Conseil conformément à l'article 31.

6. Si, lors de l'examen d'une plainte déposée conformément à l'article 31, il est fait référence à une différence du niveau des droits ou impositions frappant des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone, il ne sera tenu compte de cette différence que si le Conseil constate à la majorité qu'il y a détournement de trafic.

7. Le Conseil réexamine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

Article 6

Droits fiscaux et imposition intérieure

1. Les Etats membres s'abstiennent

(a) d'appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées des charges fiscales supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement des marchandises nationales similaires ou de les appliquer de façon à assurer d'une autre manière une protection effective aux marchandises nationales similaires, ou

(b) d'appliquer des charges fiscales aux marchandises importées qu'ils ne produisent pas ou ne produisent pas en quantités appréciables, de façon à accorder une protection effective à la production nationale de marchandises qui, bien que différentes des marchandises importées, peuvent se substituer à elles, leur font une concurrence directe et ne sont pas frappées dans le pays d'importation, directement ou indirectement, de charges fiscales d'une incidence équivalente,

et donnent effet à ces obligations conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles charges fiscales incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article et de modifier une charge fiscale existante de façon à accroître au-delà du niveau en vigueur à la date de référence prévue au paragraphe 3 de l'article 3 pour la détermination du droit de base, tout élément de protection effective contenu dans cette charge, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cette charge est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article.

3. (a) Les Etats membres éliminent, le 1^{er} janvier 1962 au plus tard, l'élément de protection effective de toute taxe intérieure ou de toute autre imposition intérieure.

(b) Pour les droits fiscaux, les Etats membres procèdent

(i) soit à l'élimination progressive de tout élément de protection effective contenu dans le droit par des réductions successives correspondant à celles qui sont prescrites à l'article 3 pour les droits de douane à l'importation,

(ii) soit à l'élimination, le 1^{er} janvier 1965 au plus tard, de tout élément de protection effective contenu dans le droit.

(c) Chaque Etat membre notifie au Conseil, le 1^{er} juillet 1960 au plus tard, les droits auxquels il entend appliquer les dispositions de l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe.

4. Chaque Etat membre notifie au Conseil toutes les charges fiscales qu'il applique lorsque les taux ou les conditions d'imposition ou de perception de ces charges ne sont pas les mêmes pour les marchandises importées et pour les marchandises nationales similaires, dès l'instant où ledit Etat membre estime que les charges en question sont ou ont été rendues comparables avec l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque Etat membre donne, à la requête de tout autre Etat membre, des renseignements sur l'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat membre notifie au Conseil les droits fiscaux auxquels il entend appliquer les dispositions du présent article.

6. Aux fins du présent article:

(a) l'expression «charges fiscales» signifie droits fiscaux, taxes intérieures et autres impositions intérieures sur les marchandises;

(b) l'expression «droits fiscaux» signifie droits de douane et autres impositions similaires perçus principalement dans un but fiscal;

(c) l'expression «marchandises importées» signifie marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 7

Ristourne des droits de douane (drawback)

1. Tout Etat membre peut, dès le 1^{er} janvier 1970, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises bénéficiant de ristournes de droits de douane accordées par des Etats membres dans le territoire desquels les marchandises ont été soumises aux processus de production sur lesquels est fondée la demande de considérer lesdites marchandises comme originaires de la Zone. En appliquant le présent paragraphe, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations des territoires de tous les Etats membres.

2. Des dispositions similaires s'appliquent aux ristournes de droits de douane relatives aux matières importées énumérées dans les annexes D et E à la présente Convention.

3. Le Conseil décide, avant le 31 décembre 1960, des dispositions applicables aux ristournes de droits de douane au cours de la période s'étendant du 31 décembre 1961 au 1^{er} janvier 1970.

4. Le Conseil peut, en tout temps après la décision qu'il a prise conformément au paragraphe 3 du présent article, examiner si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour régler la question des ristournes de droits de douane après le 31 décembre 1961; il peut décider de l'application de telles dispositions.

5. Aux fins de cet article:

(a) l'expression «ristourne de droits de douane (drawback)» signifie toute disposition pour le remboursement ou l'exonération du total ou d'une partie des droits applicables à des matières importées, à condition que cette disposition concorde, formellement ou en fait, le remboursement ou l'exonération lorsque certaines marchandises ou matières sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale;

(b) le terme «exonération» inclut l'exemption accordée en ce qui concerne les matières déposées dans des ports-francs ou autres lieux dotés de privilégiés douaniers similaires;

(c) l'expression «droits de douane» signifie

(i) toute imposition à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception des charges fiscales auxquelles s'applique l'article 6, et

(ii) tout élément de protection contenu dans ces charges fiscales;

(d) les expressions «matières» et «processus de production» ont le sens qui leur est attribué dans la règle 1 de l'annexe B.

Article 8

Prohibition des droits de douane à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des droits de douane à l'exportation ou de les augmenter; ils cessent de les appliquer dès le 1^{er} janvier 1962.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les droits frappant leurs exportations vers des territoires situés en dehors de la Zone ne soient étudiés par le biais de la réexportation.

3. Aux fins du présent article, l'expression «droit de douane à l'exportation» signifie tout droit de douane ou imposition d'effet équivalent perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises du territoire d'un Etat membre vers le territoire de tout autre Etat membre.

Article 9

Coopération en matière d'administration douanière

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles, y compris des arrangements portant sur la coopération administrative, en vue d'assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 3 à 7 et des annexes A et B, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités affectant les échanges et de trouver à toute difficulté surgissant de l'application de ces dispositions des solutions satisfaisantes pour chaque Etat membre.

Article 10

Restrictions quantitatives à l'importation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des restrictions quantitatives aux importations de marchandises du territoire des autres Etats membres, ou de les renforcer.

2. Les Etats membres éliminent ces restrictions quantitatives aussitôt que possible et, au plus tard, le 31 décembre 1969.

3. Chaque Etat membre assouplit les restrictions quantitatives progressivement et de manière à ne pas compromettre une cadence raisonnable d'expansion des échanges par suite de l'application des articles 3 et 6, et à ne pas susciter à cet Etat membre des problèmes difficiles dans les années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1970.

4. Chaque Etat membre applique les dispositions du présent article de façon à accorder à tous les autres Etats membres l'égalité de traitement.

5. Le 1^{er} juillet 1960, les Etats membres établissent pour toutes les marchandises soumises à des restrictions quantitatives des contingents globaux d'un montant supérieur de 20 pour cent au moins aux contingents de base correspondants. Dans le cas des contingents qui sont aussi accessibles à des Etats tiers, les contingents globaux comprennent, en plus des contingents de base augmentés de 20 pour cent au moins, un montant au moins égal au total des importations en provenance de ces Etats en 1959.

6. Lorsqu'un contingent de base est nul ou négligeable, les Etats membres veillent à ce que le contingent qui doit être établi le 1^{er} juillet 1960 soit d'un montant approprié. Tout Etat membre peut, avant ou après la fixation de ce contingent, engager des consultations quant à son montant.

7. Le 1^{er} juillet 1961 et par la suite chaque année à la même date, les Etats membres augmentent tout contingent établi conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article d'un montant égal à 20 pour cent au moins du contingent de base augmenté conformément au présent article.

8. Tout Etat membre qui estime que l'application à une marchandise déterminée des paragraphes 5 à 7 du présent article pourrait lui causer de graves difficultés peut proposer au Conseil d'autres dispositions pour cette marchandise. Le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à adopter les autres dispositions que le Conseil estime appropriées.

9. Les Etats membres notifient au Conseil le détail des contingents établis conformément aux dispositions du présent article.

10. Le Conseil procède, avant le 31 décembre 1961 et par la suite périodiquement, à l'examen des dispositions du présent article et des progrès accomplis par les Etats membres dans l'application de ces dispositions; il peut décider que des dispositions additionnelles ou différentes doivent être appliquées.

11. Aux fins du présent article:

(a) l'expression «restrictions quantitatives» désigne des prohibitions ou restrictions aux importations du territoire d'autres Etats membres, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations;

(b) l'expression «contingent de base» désigne tout contingent ou la somme de tous les contingents établis pour les marchandises importées du

territoire des autres Etats membres durant l'année 1959 ainsi que la somme de toutes les importations pendant la même année soumises de toute autre manière à des restrictions quantitatives; ou, dans le cas de contingents globaux accessibles aux Etats tiers, la somme des importations en provenance des Etats membres au cours de l'année 1959 qui sont englobées dans ces contingents;

(c) l'expression «contingent global» désigne un contingent en vertu duquel les détenteurs de licences ou d'autres permis d'importation sont autorisés à importer tout produit couvert par ce contingent du territoire de tous les Etats membres et des Etats tiers auxquels ledit contingent s'applique.

Article 11

Restrictions quantitatives à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire ou de renforcer les prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats membres, que ce soit au moyen de contingents, de licences d'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent; ils éliminent ces prohibitions ou restrictions le 31 décembre 1961 au plus tard.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les restrictions frappant ses exportations vers les territoires situés en dehors de la Zone ne soient étudiées par le biais de la réexportation.

Article 12

Exceptions

Sous réserve que les mesures ci-après ne soient utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres ou comme une restriction déguisée aux échanges entre Etats membres, aucune disposition des articles 10 et 11 n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures

- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- (b) nécessaires à la prévention de désordres ou de crimes;
- (c) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements relatifs à l'application de mesures douanières, à la classification, au triage ou à la distribution des marchandises ou à l'exercice de monopoles par des entreprises commerciales d'Etat ou des entreprises bénéficiant de priviléges exclusifs ou spéciaux;
- (e) nécessaires à la protection de la propriété industrielle et à la protection des droits d'auteur et de reproduction ou à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur;
- (f) se rapportant à l'or ou à l'argent;
- (g) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons, ou
- (h) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, ou archéologique.

Article 13

Aides gouvernementales

1. Les Etats membres ne maintiennent ni n'introduisent

(a) aucune des aides à l'exportation de marchandises vers les autres Etats membres qui sont décrites à l'annexe C; ou

(b) aucune autre aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Si l'application par un Etat membre d'une aide quelconque, bien qu'elle ne soit pas contraire au paragraphe 1 du présent article, compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres, le Conseil peut, à condition que la procédure établie aux paragraphes 1 à 3 de l'article 31 ait été suivie, décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat qui accorde l'aide, l'application des obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe C.

Article 14

Entreprises publiques

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination progressive au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1969

(a) des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente Convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales; ou

(b) de la discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. L'article 15 s'applique aux entreprises publiques, pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, de la même manière qu'aux autres entreprises.

3. Les Etats membres veillent à empêcher l'introduction de pratiques nouvelles de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 1 du présent article.

4. Les Etats membres, lorsqu'ils n'ont pas légalement le pouvoir de diriger, en cette matière, les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, s'efforcent néanmoins d'assurer le respect des dispositions du présent article par ces autorités et ces entreprises.

5. Le Conseil examine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

6. Aux fins du présent article, l'expression «entreprises publiques» désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des Etats membres.

Article 15

Pratiques commerciales restrictives

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente Convention, dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres:

(a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Zone;

(b) toute action entreprise par une ou plusieurs entreprises pour tirer un avantage indû d'une position dominante dans la Zone ou dans une grande partie de celle-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours au Conseil conformément à l'article 31, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, inclure une disposition prévoyant la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. (a) En fonction de l'expérience acquise, le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour traiter des effets des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante sur les échanges entre Etats membres.

(b) Cet examen porte notamment sur les points suivants:

- (i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante dont le Conseil aura à connaître;
- (ii) méthodes propres à obtenir des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante;
- (iii) procédure d'enquête;
- (iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.

(c) Le Conseil peut décider de prendre les dispositions trouvées nécessaires à l'issue de l'examen prévu aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Article 16

Etablissement

1. Les Etats membres reconnaissent que des restrictions à l'établissement et à la gestion par des ressortissants d'autres Etats membres d'entreprises économiques sur leur territoire ne devraient pas être appliquées, par l'octroi auxdits ressortissants d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants, de façon à compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Les Etats membres n'appliquent pas de nouvelles restrictions qui seraient en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats membres notifient au Conseil dans les délais fixés par celui-ci le détail de toutes restrictions qu'ils appliquent et qui ont pour effet d'octroyer sur leur territoire, aux ressortissants d'un autre Etat membre, un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article; il peut décider d'arrêter les dispositions nécessaires.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche un Etat membre d'adopter et de mettre à exécution des mesures en vue de contrôler l'entrée, la résidence, l'activité et le départ d'étrangers, lorsque ces mesures sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé et de moralité publiques ou de sécurité nationale, ou en vue de prévenir un grave déséquilibre de la structure sociale ou démographique de cet Etat membre.

6. Aux fins du présent article:

(a) le terme «ressortissants» désigne, par rapport à un Etat membre,

- (i) les personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat membre, et

(ii) les sociétés et autres personnes morales constituées sur le territoire de cet Etat membre conformément au droit de cet Etat et considérées par cet Etat comme possédant sa nationalité, à condition qu'elles aient été créées dans un but lucratif, qu'elles aient leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Zone et y exercent une activité importante;

(b) l'expression «entreprises économiques» désigne tout genre d'entreprises économiques pour la production ou le commerce de marchandises originaires de la Zone, que ces entreprises soient dirigées par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'agences, de filiales, de sociétés ou d'autres personnes morales.

Article 17**Dumping et importations subventionnées**

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'agir, conformément à ses autres obligations internationales, contre des importations qui font l'objet de dumping ou de subventions.

2. Les marchandises exportées du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre et qui n'ont subi aucune transformation industrielle depuis leur exportation sont admises à la réimportation dans le territoire du premier Etat membre sans être assujetties à aucune restriction quantitative et mesure d'effet équivalent. Elles sont également admises en franchise des droits de douane et impositions d'effet équivalent; peuvent toutefois être recouvrées les réductions accordées sous forme de ristournes des droits de douane (drawback), de dégrèvements douaniers ou autres à l'occasion de l'exportation hors du territoire du premier Etat membre.

3. Lorsqu'une industrie établie dans un Etat membre souffre ou est menacée d'un préjudice important par suite de l'importation dans le territoire d'un autre Etat membre de marchandises faisant l'objet de dumping ou de subventions, le dernier Etat membre examine, à la demande du premier Etat membre, la possibilité de prendre des mesures conformes à ses obligations internationales en vue de porter remède au préjudice ou de le prévenir.

Article 18**Exceptions concernant la sécurité**

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre les mesures qu'il estime essentielles à sa sécurité, lorsque ces mesures:

(a) sont prises en vue d'empêcher la divulgation de renseignements;

(b) ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures ne comportent pas l'application de droits de douane à l'importation ou de restrictions quantitatives à l'importation, à l'exception des restrictions autorisées conformément à l'article 12 ou par décision du Conseil;

(c) sont prises en vue de garantir que des matières et des biens d'équipement nucléaires destinés à des fins pacifiques ne puissent servir à des fins militaires; ou

(d) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre toute mesure requise pour faire face aux engagements qu'il a contractés pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 19**Difficultés de balance des paiements**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, tout Etat membre peut, conformément à ses autres obligations internationales, introduire des restrictions quantitatives à l'importation en vue de sauvegarder sa balance des paiements.

2. Tout Etat membre notifie au Conseil, si possible, avant leur entrée en vigueur, les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil examine la situation, la revoit périodiquement et peut en tout temps faire des recommandations, à la majorité, en vue d'atténuer les effets dommageables de ces restrictions ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés. Si les difficultés de balance des paiements persistent pendant plus de dix-huit mois et si les mesures appliquées perturbent gravement le fonctionnement de l'Association, le Conseil examine la situation et peut, compte tenu des intérêts de tous les Etats membres, décider, à la majorité, d'instituer des procédures spéciales en vue d'atténuer ou de compenser l'effet de ces mesures.

3. L'Etat membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article tient compte de l'obligation de revenir à la pleine application de l'article 10 et, dès que la situation de sa balance des paiements s'améliore, fait des propositions au Conseil sur la manière d'y parvenir. Le Conseil, s'il juge ces propositions insuffisantes, peut, à la majorité, recommander à cette fin d'autres solutions audit Etat membre.

Article 20**Difficultés survenant dans des secteurs particuliers**

1. Si, dans le territoire d'un Etat membre,

(a) on constate une augmentation sensible du chômage dans un secteur particulier de l'activité économique ou dans une région, provoquée par une diminution appréciable de la demande intérieure d'un produit national, et

(b) si cette diminution de la demande est due à un accroissement des importations en provenance du territoire des autres Etats membres par suite de l'élimination progressive des droits, des charges et des restrictions quantitatives conformément aux articles 3, 6 et 10,

cet Etat membre peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,

(i) limiter lesdites importations au moyen de restrictions quantitatives à un niveau au moins équivalent au niveau que ces importations avaient atteint pendant une période de douze mois prenant fin dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur des restrictions; ces restrictions ne pourront être maintenues pendant plus de dix-huit mois, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité, d'autoriser leur prolongation pour une période et à des conditions qu'il estime appropriées; et

(ii) prendre, si le Conseil l'y autorise par une décision à la majorité, des mesures qui se substituent ou s'ajoutent aux restrictions aux importations appliquées conformément à l'alinéa (i) du présent paragraphe.

2. L'Etat membre appliquant des mesures conformément au paragraphe du présent article accorde l'égalité de traitement aux importations du territoire de tous les Etats membres.

3. L'Etat membre appliquant des restrictions conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil peut en tout temps procéder à l'examen de ces restrictions et faire, à la majorité, des recommandations en vue d'en atténuer les effets dommageables ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés.

4. Si, à toute date postérieure au 1^{er} juillet 1960, un Etat membre estime que l'application de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 6 à une marchandise quelconque pourrait conduire à la situation décrite au paragraphe 1 du présent article, il peut proposer au Conseil un autre taux de réduction du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection en cause. S'il trouve la proposition justifiée, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à appliquer un autre taux de réduction, sous réserve de l'exécution des obligations relatives à l'élimination finale du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 6.

5. Le Conseil examine avant le 1^{er} janvier 1970 si des dispositions similaires à celles des paragraphes 1 à 3 du présent article sont requises après cette date; il peut décider que de telles dispositions pourront être appliquées pendant toute période postérieure à cette date.

Article 21**Produits agricoles**

1. Vu les considérations particulières touchant l'agriculture, les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas aux produits agricoles énumérés dans l'annexe D. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent paragraphe et l'annexe D.

2. Les dispositions particulières qui s'appliquent à ces produits agricoles sont énoncées dans les articles 22 à 25.

Article 22**Politiques et objectif agricoles**

1. Les Etats membres reconnaissent que leurs politiques en matière d'agriculture visent

(a) à favoriser l'accroissement de la productivité et le développement rationnel et économique de la production;

(b) à établir un degré raisonnable de stabilité des marchés et à fournir aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, et

(c) à assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes occupées dans l'agriculture.

Dans la poursuite de ces politiques, les Etats membres prennent en considération l'intérêt d'autres Etats membres à l'exportation de produits agricoles et tiennent compte des courants d'échanges traditionnels.

2. Compte tenu de ces politiques, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion des échanges qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure de l'exportation de produits agricoles.

Article 23**Accords sur l'agriculture entre les Etats membres**

1. Afin de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 22 et en tant que fondement de leur coopération en matière d'agriculture, certains Etats membres ont conclu des accords prévoyant les mesures à prendre, y compris l'élimination des droits de douane frappant certains produits agricoles, en vue de faciliter l'expansion des échanges de produits agricoles. Dans le cas où deux ou plusieurs Etats membres concluent de tels accords à une date ultérieure, ils en informeront les autres Etats membres avant que ces accords entrent en vigueur.

2. Les accords conclus conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que tout accord conclu entre les pays qui y sont parties en vue de les modifier restent en vigueur aussi longtemps que la présente Convention le demeure. Des copies de ces accords seront transmises sitôt après la signature aux autres Etats membres; une copie certifiée conforme sera déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

3. Toutes dispositions concernant les droits de douane contenues dans lesdits accords sont appliquées également en faveur des autres Etats membres et le bénéfice de ces dispositions ne peut être retiré aux Etats membres, par suite d'une modification de ces accords, sans que tous y consentent.

Article 24**Subventions à l'exportation de produits agricoles**

1. Tout Etat membre évite de porter atteinte aux intérêts des autres Etats membres en accordant directement ou indirectement des subventions concernant les produits énumérés dans l'annexe D ayant pour effet d'augmenter ses exportations du produit en cause par rapport à ses exportations du même produit au cours d'une période de référence récente.

2. Le Conseil a pour objectif, avant le 1^{er} janvier 1962, d'établir des règles pour l'abolition graduelle des subventions à l'exportation préjudiciables aux autres Etats membres.

3. L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits de douane, taxes ou autres impositions qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits de douane, taxes ou autres impositions à concurrence des montants dus ou versés, ne sont pas considérées comme une subvention aux fins du présent article.

Article 25**Consultations relatives aux échanges de produits agricoles**

Le Conseil examine les dispositions des articles 21 à 25 et procède une fois par année à l'examen du développement des échanges de produits agricoles.

coles dans la Zone. Le Conseil examine quelles nouvelles mesures doivent être prises en vue de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 22.

Article 26

Poisson et autres produits de la mer

1. Les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans l'annexe E. Les dispositions particulières qui s'appliquent au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans ladite annexe sont énoncées dans les articles 27 et 28.

2. Le Conseil peut décider de retirer des produits de la liste figurant à l'annexe E.

Article 27

Objectif en matière de commerce du poisson et des autres produits de la mer

Vu les politiques nationales des Etats membres et les conditions particulières de l'industrie de la pêche, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion du commerce du poisson et des autres produits de la mer qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure des exportations de ces produits.

Article 28

Commerce du poisson et des autres produits de la mer

1. Le Conseil entreprend, avant le 1^{er} janvier 1961, l'examen des dispositions concernant le commerce des produits énumérés dans l'annexe E, compte tenu de l'objectif énoncé à l'article 27. Cet examen doit être terminé avant le 1^{er} janvier 1962.

Article 29

Transactions invisibles et transferts

Les Etats membres reconnaissent l'importance des transactions invisibles et des transferts pour le bon fonctionnement de l'Association. Ils estiment que les obligations qu'ils assument au sein d'autres organisations internationales et qui touchent à la liberté desdits transferts et transactions sont suffisantes pour l'instant. Le Conseil peut, compte tenu des obligations internationales plus étendues des Etats membres, décider des dispositions supplémentaires relatives à ces transactions et à ces transferts qui peuvent se révéler souhaitables.

Article 30

Politiques économiques et financières

Les Etats membres reconnaissent que la politique économique et financière de chacun d'entre eux affecte l'économie des autres Etats membres; ils se proposent de conduire leur politique de façon à contribuer à la réaffirmation des objectifs de l'Association. Ils procèdent à des échanges de vues périodiques sur tous les aspects de ces politiques. Ils tiennent compte des activités correspondantes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et des autres organisations internationales. Le Conseil peut adresser aux Etats membres des recommandations sur des questions touchant à ces politiques, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 31

Procédure générale de consultation et de plainte

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un bénéfice que lui confère la présente Convention ou qu'un objectif de l'Association est ou peut être compromis et lorsqu'aucun règlement satisfaisant n'est atteint entre les Etats membres en cause, chacun de ces Etats membres peut en référer au Conseil.

2. Le Conseil prend, en toute diligence, à la majorité, les dispositions nécessaires pour l'examen du cas. Ces dispositions peuvent inclure un mandat à un comité d'examen constitué conformément à l'article 33. Avant de faire usage des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil soumet le cas à un comité d'examen à la requête de tout Etat membre intéressé. Les Etats membres fournissent toutes les informations dont ils peuvent disposer et prêtent leur concours à l'établissement des faits.

3. Lors de l'examen du cas, le Conseil examine s'il a été établi qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie et dans quelle mesure un bénéfice conféré par la Convention ou un objectif de l'Association est ou peut être compromis. A la lumière de cet examen et, le cas échéant, du rapport du comité d'examen, le Conseil peut, à la majorité, adresser à tout Etat membre les recommandations qu'il estime appropriées.

4. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas ou ne peut se conformer à une recommandation faite conformément au paragraphe 3 du présent article et lorsque le Conseil constate, à la majorité, qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat membre qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'application des obligations découlant de la présente Convention dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

5. Aussi longtemps que l'examen du cas se poursuit, tout Etat membre peut demander au Conseil de l'autoriser, pour cause d'urgence, à prendre des mesures intérimaires en vue de sauvegarder sa situation. Si le Conseil constate que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier des mesures intérimaires, il peut, sans préjuger les mesures qu'il pourrait prendre par la suite conformément aux paragraphes précédents du présent article, décider, à la majorité, d'autoriser un Etat membre à suspendre les obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure et pour la durée que le Conseil estime appropriées.

Article 32

Le Conseil

1. Il est de la responsabilité du Conseil

(a) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente Convention,

(b) de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention et d'en surveiller le fonctionnement, et

(c) d'examiner si les Etats membres devraient prendre de nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association et de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres Etats, unions d'Etats ou organisations internationales.

2. Chaque Etat membre est représenté au Conseil et y dispose d'une voix.

3. Le Conseil peut décider d'instituer les organes, comités et autres organismes dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres et adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Le Conseil adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. Les décisions ou les recommandations sont considérées comme unanimes si aucun Etat membre n'émet un vote négatif. Les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité requièrent le vote affirmatif de quatre Etats membres.

6. Si le nombre des Etats membres change, le Conseil peut décider de modifier le nombre de votes requis pour les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité.

Article 33

Comités d'examen

Les comités d'examen mentionnés à l'article 31 sont composés de personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité; dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes ne recherchent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun Etat, ou d'aucune autorité ou organisation autre que l'Association. Elles sont nommées par le Conseil, aux termes et conditions dont il décide.

Article 34.

Dispositions administratives de l'Association

Le Conseil prend des décisions en vue d'arrêter:

(a) les règles de procédure du Conseil et de tout autre organe de l'Association qui peuvent prévoir des décisions à la majorité pour des questions de procédure;

(b) les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'Association;

(c) les dispositions financières relatives aux dépenses administratives de l'Association, la procédure d'établissement du budget et la répartition de ces dépenses entre les Etats membres.

Article 35

Capacité juridique, priviléges et immunités

1. La capacité juridique, les priviléges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent en rapport avec l'Association sont arrêtés dans un protocole à la présente Convention.

2. Le Conseil, agissant au nom de l'Association, peut conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association un accord relatif à la capacité juridique et aux priviléges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec l'Association.

Article 36

Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil, agissant au nom de l'Association, cherche à établir avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association. Il cherche en particulier à établir une étroite collaboration avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article 37

Obligations découlant d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme exemptant un Etat membre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Coopération Economique Européenne, des Statuts du Fonds monétaire international, de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce et de tout autre accord international auquel cet Etat membre est partie.

Article 38

Annexes

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante; elles sont les suivantes:

Annexe A Droits de base

Annexe B Règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone

Annexe C Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

Annexe D Liste des produits agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21

- Annexe E Liste des poissons et des autres produits de la mer auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 26
- Annexe F Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43
- Annexe G Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation.

Article 39

Ratification

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.

Article 40

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

Article 41

Adhésion et association

1. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion, aux termes et conditions énoncés dans cette décision. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres. La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat qui y adhère, à la date indiquée dans la décision du Conseil.

2. Le Conseil peut négocier un accord entre les Etats membres et tout autre Etat, union d'Etats ou organisation internationale, créant une association caractérisée par les droits et obligations réciproques, les actions en commun et les procédures particulières qui paraissent appropriées. Ledit accord sera soumis aux Etats membres pour acceptation et entrera en vigueur à condition d'être accepté par tous les Etats membres. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 42

Retrait

Tout Etat membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit de douze mois au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les Etats membres.

Article 43

Application territoriale

1. En ce qui concerne les Etats membres signataires, la présente Convention s'applique à leurs territoires européens et aux territoires européens dont ils assurent les relations internationales, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe F...

2. La présente Convention s'applique aux territoires énumérés dans l'annexe F, si l'Etat membre qui assure leurs relations internationales fait une déclaration à cet effet lors de la ratification ou ultérieurement.

3. En ce qui concerne un Etat membre qui adhère à la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 41, la présente Convention s'applique aux territoires désignés dans la décision approuvant l'adhésion de cet Etat.

4. Les Etats membres reconnaissent que certains Etats membres peuvent désirer proposer à une date ultérieure que l'application de la présente Convention soit étendue, aux termes et conditions à fixer, à ceux de leurs territoires et aux territoires dont ils assurent les relations internationales auxquels la présente Convention ne s'applique pas encore, et que des arrangements créant des droits et des obligations réciproques en ce qui concerne ces territoires soient adoptés.

5. Dans ce cas, des consultations entre tous les Etats membres auront lieu en temps utile en vue de donner effet au paragraphe 4 du présent article. Le Conseil peut décider d'approuver les termes et conditions selon lesquels l'application de la Convention peut être étendue à ces territoires et peut décider d'approuver les termes et conditions particuliers de ces arrangements.

6. Si un territoire dont un Etat membre assure les relations internationales et auquel la présente Convention s'applique devient Etat souverain, les dispositions de la présente Convention applicables audit territoire continuent de l'être si le nouvel Etat le demande. Le nouvel Etat a le droit de participer aux travaux des institutions de l'Association; en accord avec cet Etat, le Conseil prend les décisions nécessaires à l'adoption d'arrangements donnant effet à cette participation. La présente Convention continue de s'appliquer au nouvel Etat sur cette base, soit jusqu'au moment où il est mis fin à sa participation d'une façon analogue à celle qui est prévue pour un Etat membre, soit, si son adhésion en qualité d'Etat membre est approuvée en vertu du paragraphe 1 de l'article 41, jusqu'au moment où cette adhésion devient effective.

7. L'application de la présente Convention à un territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article, peut être dénoncée par l'Etat membre intéressé moyennant un préavis écrit de douze mois.

8. Les déclarations et notifications faites conformément au présent article seront adressées au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 44

Amendement

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et de ses annexes, tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera soumis à l'acceptation des Etats membres s'il est approuvé par décision du Conseil;

il entrera en vigueur à condition que tous les Etats membres l'aient accepté. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour la République d'Autriche: Bruno Kreisky Dr. Fritz Bock

Pour le Royaume de Danemark: J. O. Krag

Pour le Royaume de Norvège: Arne Skaug

Pour la République Portugaise: José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correa de Oliveira

Pour le Royaume de Suède: Gunnar Lange

Pour la Confédération Suisse: Max Petitpierre

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: D. Heathcoat Amory R. Maudling

ANNEXE A

Droits de base

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 et de la présente annexe, le droit de douane à l'importation appliqué à une marchandise à une date quelconque est le taux du droit effectivement en vigueur et perçu à l'importation de ladite marchandise à cette date. Toutefois, lorsque des quantités ou des envois déterminés d'une marchandise sont admis à l'importation, sous un régime administratif spécial de contrôles ou de délivrance de licences, à un taux inférieur au taux du droit de douane perçu généralement sur les importations de ladite marchandise, ce taux inférieur n'est pas considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise. Mais lorsqu'un droit de douane d'un taux inférieur est appliqué, inconditionnellement et sans limitation quantitative, à l'importation d'une marchandise, en raison des motifs de cette importation, ce taux est considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise lorsqu'elle est importée pour ces motifs.

2. Lorsque, dans un Etat membre, le droit de douane à l'importation frappant une marchandise quelconque est temporairement suspendu ou réduit le 1^{er} janvier 1960, cet Etat membre peut, en tout temps avant le 31 décembre 1964, rétablir le droit de douane à l'importation de cette marchandise, à condition

(a) qu'une industrie située sur son territoire ait engagé des dépenses importantes, avant la date de la signature de la présente Convention, en vue de développer la production de la marchandise en cause;

(b) que les circonstances soient telles qu'il est raisonnable de présumer que la concurrence exercée par d'autres Etats membres en ce qui concerne cette marchandise a été un élément essentiel dans la "décision" de cette industrie de procéder à des investissements;

(c) soit que la marchandise figure dans une liste dont notification a été donnée avant la date de la signature de la présente Convention à tous les autres Etats signataires de la présente Convention, soit que le Conseil ait décidé, à la majorité, d'autoriser le rétablissement du droit de douane en question.

3. Un Etat membre peut rétablir le droit de douane à l'importation d'une marchandise dans des conditions autres que celles du paragraphe 2 de la présente annexe, à condition d'en avoir informé tous les autres Etats membres un mois au moins avant la date à laquelle le droit de douane doit être rétabli. Si toutefois, au cours de cette période ou ultérieurement, cette marchandise présente un intérêt effectif pour tout autre Etat membre, c'est-à-dire s'il la produit et l'exporte en quantités appréciables, et en informe l'Etat membre qui se propose de rétablir le droit ou l'a rétabli, ce dernier Etat membre ne rétablit pas le droit de douane ou l'élimine. Le Conseil peut décider, à la majorité, que la marchandise en question ne présente pas un intérêt effectif pour un Etat membre.

4. Dès la date du rétablissement d'un droit de douane conformément aux paragraphes 2 ou 3 de la présente annexe, ce droit de douane ne doit pas dépasser le taux autorisé à l'article 3 de la présente Convention, étant entendu que le droit de base est le droit qui aurait été appliqué le 1^{er} janvier 1960 s'il n'avait pas été suspendu ou réduit temporairement à cette date.

5. En ce qui concerne le Danemark, le droit de base pour toute marchandise est le droit de douane appliqué le 1^{er} mars 1960 aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

6. En ce qui concerne la Norvège, le droit de base pour chacune des positions suivantes est celui qui est spécifié ci-après en regard de chaque position ou tout droit d'un taux inférieur indiqué, en temps utile, à l'appendice XIV de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce:

Numéro du tarif norvégien	Marchandise	Taux du droit Couronnes norvégiennes par kg ou ad valorem
24.02 B	Cigares	20.—
24.02 C	Cigarettes	20.—
ex 32.09 C	Vernis et laques	12 ½ %
69.12 A 1	Articles en faïence, blancs ou incolores	22 ½ %, mais au minimum 0.80
69.12 A 2	Articles en faïence, autres	22 ½ %, mais au minimum 1.20
ex 70.13 B	Objets décorés en verre pour le service de la table et de la cuisine	20 %, mais au minimum 2.40
ex 73.17 B	Tuyaux de descente pour canalisations	15 %
ex 73.20	Raccords de tuyaux de descente pour canalisations	15 %
85.03 A	Piles sèches galvaniques pesant jusqu'à 180 grammes	15 %, mais au minimum 0.55
ex 92.11	Appareils d'enregistrement du son sur bandes	15 %

7. En ce qui concerne le Royaume-Uni, le droit de base est de 33 $\frac{1}{2}$ pour cent ad valorem pour les produits suivants:

Nom de la nomenclature de Bruxelles

- ex 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques, autres que celles dispersées ou dissoutes dans le nitrate de cellulose (plastifiée ou pas); produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», autres que ceux dispersés ou dissous dans des matières plastiques artificielles; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibres
ex 32.09 Matières colorantes organiques synthétiques présentées dans des formes ou emballages de vente au détail

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à condition que le droit de 33 $\frac{1}{2}$ pour cent ad valorem soit introduit avant le 1^{er} juillet 1960.

8. Le Conseil peut décider d'autoriser un Etat membre à adopter tout taux de droit en tant que droit de base pour toute marchandise.

9. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux droits de douane à l'importation de marchandises admises au bénéfice de régime tarifaire de la Zone.

ANNEXE B

Règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone

Aux fins de déterminer l'origine des marchandises conformément à l'article 4 de la présente Convention et de mettre en oeuvre les dispositions dudit article, les règles suivantes sont appliquées. Le texte authentique des appendices à la présente annexe est rédigé en anglais.

Règle 1. Dispositions interprétatives

1. Le terme «Zone» désigne le territoire de l'Association.

2. Pour déterminer le lieu de production des produits marins ou des marchandises obtenues à partir de ces produits, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire dudit Etat. Pour déterminer le lieu d'expédition des marchandises, les produits marins extraits de la mer ou les marchandises fabriquées en mer à partir de ces produits sont considérés comme ayant été expédiés du territoire d'un Etat membre s'ils ont été extraits par un navire d'un Etat membre ou fabriqués sur un navire d'un Etat membre et ont été amenés directement dans la Zone.

3. Un navire immatriculé est considéré comme appartenant à l'Etat dans lequel il est immatriculé et dont il bat le pavillon.

4. Le terme «matières» couvre les produits, pièces et éléments utilisés dans la production des marchandises.

5. Pour déterminer l'origine des marchandises, l'énergie, le combustible, les installations, les machines et les outils utilisés pour leur production dans la Zone ainsi que les matières utilisées pour l'entretien de ces installations, machines et outils sont considérés comme produits entièrement dans la Zone.

6. Le terme «produites» figurant à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'expression «processus de production» figurant au paragraphe 2 dudit article couvrent toutes les opérations ou procédés, sauf s'ils se limitent à l'une ou à plusieurs des opérations énumérées ci-après:

(a) emballage, quel que soit le lieu où les matériaux d'emballage ont été fabriqués;

(b) fractionnement en lots;

(c) tri et classement;

(d) marquage;

(e) composition de jeux de marchandises.

7. Le terme «producteur» couvre le cultivateur et le fabricant ainsi que la personne qui fournit des marchandises à une autre personne, sans qu'il y ait vente, pour que, sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question la dernière transformation.

Règle 2. Marchandises produites entièrement dans la Zone

Aux fins de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 4, sont notamment considérés comme ayant été produits entièrement dans la Zone:

(a) les produits minéraux extraits du sol dans la Zone;

(b) les produits du règne végétal récoltés dans la Zone;

(c) les animaux vivants, nés et élevés dans la Zone;

(d) les produits obtenus dans la Zone à partir d'animaux vivants;

(e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans la Zone;

(f) les produits marins extraits de la mer par un navire appartenant à un Etat membre;

(g) les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans la Zone;

(h) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans la Zone;

(i) les marchandises fabriquées dans la Zone exclusivement à partir d'un ou des deux éléments suivants:

(1) produits visés aux alinéas (a) à (h);

(2) matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée.

Règle 3. Application du critère du pourcentage

Aux fins de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

(a) toutes les matières qui répondent aux conditions énoncées aux alinéas (a) ou (b) du paragraphe 1 dudit article sont considérées comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone;

(b) la valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur de la Zone est leur valeur c. a. f., admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur ou, sous un régime d'importation temporaire, au moment de leur dernière importation dans le territoire de l'Etat membre

où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats membres;

(c) si la valeur des matières importées de l'extérieur de la Zone ne peut être déterminée conformément à l'alinéa (b) de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières sur le territoire de l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

(d) si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur de la Zone et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières sur le territoire de l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

(e) le prix à l'exportation des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportation du territoire de l'Etat membre où ces marchandises ont été produites, aligné, le cas échéant, sur la base f. o. b. ou franco frontière dans ce territoire;

(f) la valeur établie conformément aux dispositions des alinéas (b), (c) ou (d) ou le prix à l'exportation établi conformément aux dispositions de l'alinéa (e) de la présente règle peut être aligné de façon à correspondre au montant qui aurait été obtenu lors d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Ce même montant est également considéré comme le prix à l'exportation lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente.

Règle 4. Unité à prendre en considération

1. Tout article compris dans un envoi est considéré isolément.

2. Aux fins du paragraphe 1 de la présente règle:

(a) est considéré comme un seul article, tout groupe, lot ou assemblage d'articles qui, aux termes de la nomenclature de Bruxelles, doit être classé sous une seule position;

(b) les outils, pièces et accessoires importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui dudit article, ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue, sont considérés comme formant un tout avec ledit article, sous réserve qu'ils constituent l'équipement joint normalement en cas de vente aux articles de ce genre;

(c) dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, sont considérées comme ne constituant qu'un article les marchandises traitées comme telles par l'Etat membre importateur pour déterminer les droits de douane.

3. Est considéré comme un seul article, si l'importateur en fait la demande, tout article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

Règle 5. Séparation des matières

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.

2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions convenues entre les Etats membres intéressés en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

Règle 6. Régime applicable aux mélanges

1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage d'articles séparables visés à la règle 4, un Etat membre peut refuser d'admettre comme originaire de la Zone tout produit résultant d'un mélange de marchandises originaires de la Zone et de marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de certains produits pour lesquels les Etats membres intéressés reconnaissent toutefois qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, est considérée comme originaire de la Zone la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires de la Zone utilisées dans le mélange, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues.

Règle 7. Régime applicable aux emballages

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un autre Etat membre.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur de la Zone pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises.

3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

Règle 8. Preuve documentaire de l'origine

1. Toute demande visant à faire admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire de la Zone doit être accompagnée de la preuve documentaire appropriée de l'origine et de l'expédition. La preuve de l'origine est fournie sous la forme:

(a) d'une déclaration d'origine faite par le dernier producteur des marchandises à l'intérieur de la Zone, accompagnée d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur dans le cas où le producteur n'est pas, lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, l'exportateur des marchandises; ou

(b) d'un certificat délivré par les autorités gouvernementales ou par un organisme habilité par l'Etat membre exportateur et notifiés aux autres

Etats membres, accompagné d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur des marchandises.

Ces déclarations, certificats et déclarations complémentaires doivent revêtir la forme prévue à l'appendice IV à la présente annexe.

2. L'exportateur peut choisir l'une des deux formes de preuves visées au paragraphe 1 de la présente règle. Toutefois, les autorités du pays d'exportation peuvent exiger, pour certaines catégories de marchandises, que la preuve de l'origine soit fournie sous la forme indiquée à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la présente règle.

3. Dans les cas où un certificat d'origine doit être fourni par les autorités gouvernementales ou un organisme habilité aux termes de l'aline (b) du paragraphe 1 de la présente règle, ces autorités ou cet organisme doivent disposer d'une déclaration du dernier producteur des marchandises dans la Zone concernant l'origine de ces marchandises. Les autorités gouvernementales ou l'organisme habilité vérifient l'exactitude des preuves qui leur sont fournies; s'il en est besoin, ils demandent des renseignements complémentaires et procèdent à tout contrôle utile. Si les autorités de l'Etat membre importateur le demandent, l'indication du producteur des marchandises leur est donnée confidentiellement.

4. L'agrément donné aux organismes habilités aux termes de l'aline (b) du paragraphe 1 de la présente règle peut en cas de besoin être retiré par l'Etat membre exportateur. Tout Etat membre conserve le droit de ne pas accepter, pour ses importations, les certificats émanant d'un organisme habilité qui a délivré des certificats à plusieurs reprises d'une manière abusive; toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'après notification des motifs de mécontentement à l'Etat membre exportateur.

5. Dans les cas où les Etats membres intéressés reconnaissent que, pour des raisons pratiques, il est impossible au producteur de fournir la déclaration d'origine visée à l'aline (a) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de la présente règle, l'exportateur peut faire cette déclaration sous la forme que ces Etats membres précisent.

Règle 9. Contrôle des preuves d'origine

1. L'Etat membre importateur peut, s'il en est besoin, demander des preuves complémentaires à l'appui des déclarations ou des certificats d'origine fournis conformément aux dispositions de la règle 8.

2. Si l'Etat membre importateur demande des preuves complémentaires, il ne doit pas, pour ce seul motif, empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises, mais il peut exiger le versement d'une caution garantissant le paiement éventuel des droits ou autres impositions à percevoir.

3. Lorsqu'un Etat membre demande un complément de preuve en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les personnes intéressées se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté de fournir ces preuves aux autorités gouvernementales ou à un organisme habilité de ce dernier Etat qui, après vérification approfondie, adresse un rapport à l'Etat membre importateur.

4. Si sa législation nationale l'exige, un Etat membre peut prescrire que les preuves complémentaires, que les autorités des Etats membres importateurs désirent obtenir des personnes intéressées se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, doivent être demandées à l'autorité gouvernementale désignée à cet effet; cette dernière remet, après vérification approfondie de la preuve apportée, un rapport à l'Etat membre importateur.

5. Si l'Etat membre importateur désire qu'une vérification soit effectuée au sujet de l'exactitude des preuves qu'il a reçues, il peut adresser une demande à l'Etat membre intéressé ou éventuellement aux Etats membres intéressés.

6. Les renseignements obtenus par l'Etat membre importateur conformément aux dispositions de la présente règle sont considérés comme confidentiels.

Règle 10. Sanctions

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexactes à l'appui d'une demande, présentée à un autre Etat membre, d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire de la Zone. Les peines applicables sont analogues à celles qui sont prévues en cas de fausse déclaration concernant le paiement de droits à l'importation.

2. Un Etat membre peut réprimer l'infraction en dehors des tribunaux s'il est possible de la faire de façon plus appropriée par l'application d'une peine transactionnelle ou par une procédure administrative analogue.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire ou une action visée au paragraphe 2 ci-dessus.

(a) s'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la démande injustifiée a été présentée;

(b) si, compte tenu des preuves dont il dispose, la procédure ne serait pas justifiée.

Appendice I

Liste des procédés de fabrication avec possibilité d'application alternative du critère du pourcentage.

Appendice II

Liste des procédés de fabrication sans possibilité d'application alternative du critère du pourcentage.

Appendice III

Liste des matières de base.

Appendice IV

Formules pour la preuve documentaire de l'origine.

ANNEXE C

Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

(a) Système de non-rétrocession, de devises ou pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime sur les exportations ou les réexportations.

(b) Octroi par les gouvernements de subventions directes aux exportateurs.

(c) Exonération des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations.

(d) Exonération ou remboursement, au titre des produits exportés, des impôts indirects perçus à un ou plusieurs stades, ou des charges perçues à l'importation, pour un montant supérieur à celui perçu sur les mêmes produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur.

(e) Vente, par l'Etat, ou par des organismes d'Etat, de matières premières importées, à des entreprises exportatrices, dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées pour le marché intérieur, si cette vente est effectuée à un prix inférieur au cours mondial.

(f) En matière de garantie publique des crédits à l'exportation, perception de primes dont les taux ne sont manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies par les organismes d'assurance-crédit.

(g) Octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux), de crédits aux exportateurs à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin.

(h) Prise en charge par des gouvernements de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits.

ANNEXE D

Liste des produits agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des marchandises
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles, à l'exclusion de la viande de baleine ¹ (ex 02.04)
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	<ul style="list-style-type: none"> — 05.04 Boyaux, vessies estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du sang en poudre, du plasma sanguin et des laitances salées de poissons, impropre à la consommation humaine; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices, à l'exclusion du maté (09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculles; gluten; inuline.
Chapitre 12	<ul style="list-style-type: none"> — 12.01 Graines et fruits oléagineux, même concassés — 12.02 Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde — 12.03 Graines, spores et fruits à ensemencer — 12.04 Betteraves à sucre (même en cosslettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre — 12.05 Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées — 12.06 Houblon (cônes et lupuline) ex 12.07 Basilic, bourrache, menthe (à l'exclusion de la menthe poivrée séchée et du pouliot séché), romarin et sauge — 12.08 Caroube fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs — 12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées — 12.10 Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
Chapitre 13	Pectine
ex 13.03	
Chapitre 15	<ul style="list-style-type: none"> — 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue — 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » — 15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation — 15.06 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) — 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées ex 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, à l'exclusion des celles obtenues exclusivement à partir de poissons et de mammifères marins — 15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
Chapitre 16	<ul style="list-style-type: none"> — 16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang — 16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats ex 16.03 Extraits et jus de viande, à l'exclusion de l'extrait de viande de baleine¹
Chapitre 17	<ul style="list-style-type: none"> — 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide — 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés — 17.03 Mélasses, même décolorées ex 17.04 Fondant, pâtes, crèmes et produits intermédiaires similaires, en vrac, contenant 80% ou plus de matières édulcorantes — 17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanillonné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	<ul style="list-style-type: none"> — 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées — 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 19	<ul style="list-style-type: none"> — 19.02 Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculles ou extraits de malt, même additionnée de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids

¹ Annexe E.

Numéro de la
nomenclature
de Bruxelles

	Description des marchandises
— 19.03	Pâtes alimentaires
— 19.04	Tapioca, y compris celui de féculle de pommes de terre
ex 19.07	Pains et produits de la boulangerie ordinaire, à l'exclusion des biscuits de mer, de la chapelure et des biscottes
ex 19.08	Pâtisserie et produits de la boulangerie fine, même additionnés de cacao en toutes proportions, à l'exclusion des biscuits, des oublies, des biscottes, des « slab-cakes », des « sand-cakes » et « Danish pastry ».
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, à l'exclusion des pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25% en poids ou plus, composées entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement (ex 20.02)
Chapitre 21	
ex 21.06	Levure pressée
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, ayant une teneur importante en graisses, en œufs, en lait ou en céréales, à l'exclusion des poudres pour la préparation de glaces ou de puddings
Chapitre 22	
— 22.04	Mouts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
— 22.05	Vins de raisins frais; mouts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
— 22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
— 22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; boissons spiritueuses à l'exclusion des suivantes: whisky et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de grains de céréales; rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasse; aquavit; genièvre, gin, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base, des eaux-de-vie susmentionnées; eau-de-vie de vin et eau-de-vie de figues; liqueurs; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
— 22.10	Vinalgues comestibles et leurs sucédanés comestibles
Chapitre 23	
— 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
— 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
— 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des îles ou fées
ex 23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des poudres de varechs ou d'algues
ex 23.07	Préparations fourragères miellées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjutants, etc.), à l'exclusion des solubles de poissons
Chapitre 24	
— 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 35	
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines

ANNEXE E

Liste des poissons et des autres produits de la mer auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 26

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des marchandises
ex 02.04	Viande de baleine
ex 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des filets surgelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquilles (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, non décorqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion des grandes crevettes décorquées et surgelées autres que les grandes crevettes de Dublin Bay
ex 16.03	Extrait de viande de baleine

ANNEXE F

Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43

Iles Féroé
Groenland
Gibraltar
Malte

ANNEXE G

Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation

1. La présente annexe contient des dispositions spéciales concernant la réduction et l'élimination des droits de douane à l'importation sur certaines marchandises importées dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et l'application par le Portugal de restrictions quantitative à l'exportation.

I

Droits de douane à l'importation

2. Les dispositions des paragraphes 4 à 6 de la présente annexe se substituent au paragraphe 2 de l'article 3 pour les marchandises qui, le 1er janvier 1960, font l'objet d'une production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et qui ne sont pas visées au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. (a) Les marchandises non couvertes par le paragraphe 2 de la présente annexe sont:

- (i) Les marchandises dont les exportations vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1958; ou
- (ii) les autres marchandises notifiées par le Portugal, lors même que les industries en question ne sont pas des industries exportatrices couvertes par l'alinéa (i) du présent paragraphe.

(b) Le Portugal notifie au Conseil, avant le 1er juillet 1960, les marchandises auxquelles s'appliquent les alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe.

4. (a) A partir des dates suivantes, le Portugal n'applique à aucune des marchandises visées au paragraphe 2 de la présente annexe des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles:

1 ^{er} juillet 1960	80 pour cent,
1 ^{er} janvier 1965	70 pour cent,
1 ^{er} janvier 1967	60 pour cent,
1 ^{er} janvier 1970	50 pour cent.

(b) Le Conseil décide, avant le 1^{er} janvier 1970, du calendrier applicable à la réduction progressive des droits de douane à l'importation qui subsistent après cette date, à condition que lesdits droits soient éliminés avant le 1^{er} janvier 1980.

5. Lorsque, sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1959, ou de toute autre période subséquente de trois années se terminant avant le 1^{er} janvier 1970, les exportations de toute marchandise vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, et pour autant que le niveau des exportations ne soit pas dû à des circonstances exceptionnelles, l'élimination des droits de douane subsistant sur lesdites marchandises est opérée par des réductions annuelles de 10 pour cent du droit de base, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

6. (a) Le Portugal peut, avant le 1^{er} juillet 1972, augmenter les droits de douane à l'importation ou établir un nouveau droit de douane à l'importation sur une marchandise jusqu'alors non produite en quantité appréciable dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, à condition que le droit de douane ainsi appliqué

- (i) soit nécessaire pour favoriser le développement d'une production particulière; et
- (ii) n'ait pas une incidence ad valorem plus élevée que le niveau normal des droits de douane du tarif portugais de la nation la plus favorisée appliqués à cette date à des marchandises similaires produites dans le territoire portugais couvert par la présente Convention.

(b) Le Portugal notifie au Conseil, trente jours au moins avant son introduction, tout droit devant être appliqué conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine si les conditions fixées dans ledit paragraphe sont remplies.

(c) Le Portugal élimine, avant le 1^{er} janvier 1980, les droits de douane à l'importation appliqués conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Lesdits droits sont réduits à un rythme régulier et progressif. Le Portugal notifie au Conseil le programme de réduction qu'il entend appliquer. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine le programme qui lui est notifié et peut décider de le modifier.

II

Restrictions quantitatives à l'exportation

7. Les dispositions de l'article 11 n'empêchent pas le Portugal d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation d'un produit minier épaisse lorsque, compte tenu du volume disponible du produit en question, l'approvisionnement des industries nationales serait menacé par l'exportation dudit produit vers le territoire d'Etats membres. Si le Portugal applique des restrictions conformément au présent paragraphe, il les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, et engage des consultations avec tout Etat membre intéressé.

Protocole relatif à l'application à la Principauté de Liechtenstein de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

Les Etats signataires de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et la Principauté de Liechtenstein,

Considérant que la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au Traité du 29 mars 1923, et que selon ce Traité toutes les dispositions de la Convention ne peuvent lui être appliquées sans autre autorisation, et

Considérant que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de la Convention lui soient appliquées et qu'à cet effet elle propose, pour autant que cela soit nécessaire, de donner des pouvoirs spéciaux à la Suisse,

Sont convenus de ce qui suit:

1. La Convention s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle formera une union douanière avec la Suisse et que la Suisse sera membre de l'Association.

2. Aux fins de cette Convention, la Principauté de Liechtenstein sera représentée par la Suisse.

3. Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour la République d'Autriche: Bruno Kreisky Dr. Fritz Bock

Pour le Royaume de Danemark: J. O. Krag

Pour la Principauté de Liechtenstein: Alexander Frick

Pour le Royaume de Norvège: Arne Skaug

Pour la République Portugaise: José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correa de Oliveira

Pour le Royaume de Suède: Gunnar Lange

Pour la Confédération Suisse: Max Petitpierre

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: D. Heathcoat Amory R. Maudling



H. Ritschard & Cie. S.A.

GENÈVE, 18, Place Cornavin, Tél. 328030

TRANSPORTS INTERNATIONAUX - VOYAGES

Les spécialistes du fret avion et maritime

CHANGE

Billets échangent de fer. Passages maritimes et aériens

Succursales: Lausanne - Bâle - Zurich - Annemasse (France)

**Vous ferez un réel plaisir
à vos clients et amis**

en offrant le nouveau

**stylo à bille
CARAN D'ACHE**

Précision Suisse

Modèle hexagonal... bien en main
permettant d'écrire mieux
et sans fatigue!

Construction insurpassable,
par la qualité de son
mécanisme intérieur et de
son revêtement galvanique,
qui en font un cadeau
de choix!

CARAN D'ACHE

Modèle 59

argenté 16 microns	Fr. 8.75
argent massif 0800	Fr. 18.50
plaqué or	Fr. 21.50

(rabais intéressant par quantité)

Tous renseignements chez
votre papetier ou chez
CARAN D'ACHE, GENÈVE



Statistique des fabriques septembre 1959

Les données provisoires de la statistique des fabriques du mois de septembre 1959, qui ont été publiées dans le numéro de décembre (N° 12) de «La Vie économique», indiquent un effectif total de 624 716 ouvriers et employés soumis à la loi sur les fabriques, contre 623 576 un an auparavant et 646 913 en septembre 1957. Le nombre des frontaliers ainsi que des étrangers au bénéfice d'un permis de séjour de durée limitée a marqué un recul annuel de 700 unités pour s'inscrire à 103 508.

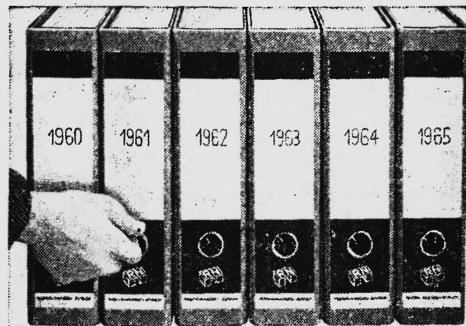
Le même numéro de «La Vie économique» contient la statistique du tourisme en octobre 1959. Le nombre des nuitées dans les hôtels et les pensions s'est accru en un an de 7 1/2% pour s'établir à 1 370 000, ce qui représente un nouveau record pour le mois d'octobre.

Outre les tableaux habituels, on trouvera également dans ce numéro les résultats de l'enquête sur les traitements versés dans l'industrie hôtelière en juillet 1959. Les taux des salaires moyens en espèces pratiqués pour le personnel à traitement fixe se sont élevés en une année de 3% pour les hommes et de 6% pour les femmes.

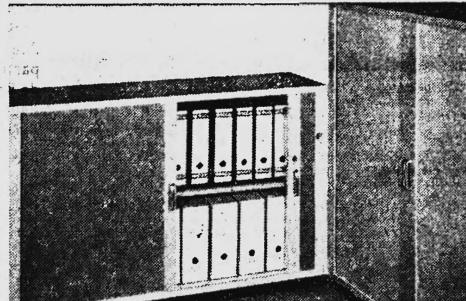
Le prix de vente au numéro est de 1 fr. 30. L'abonnement annuel, très avantageux, revient à 10 fr. 50. On voudra bien adresser les commandes à la Feuille officielle suisse du commerce, 3, Effingerstrasse, Berne, compte de chèques postaux III 520.

Die erfolgreiche Formel

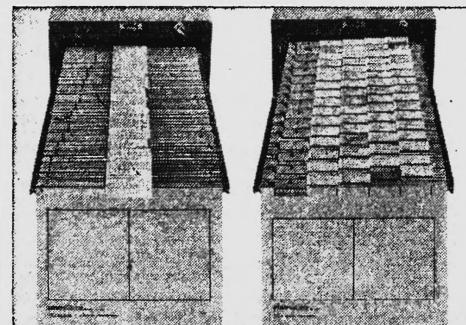
der rationellen Registratur



Für die Registratur von heute und morgen hat Rüegg-Naegeli als Spezialist die neuen RN ORDNER geschaffen. Blau in der Farbe, verleihen sie besonders in den neuartigen



RN MEDIAL Schränke, mit zwei symmetrisch zur Mitte schliessenden kurzen Rolladen, eine fröhliche, moderne Note. Eine optimale Übersicht gewähren zwei Systeme:



Die UNOCLASS Hängeregistratur und die millionenfach erprobten VISOCLASS Hängemappen mit den Vollsichtfenstern. Dazu die unübertroffenen ERGA Stahlbüromöbel.

Erfolgreiche

Leute lösen ihre Büroprobleme heute und morgen mit



Rüegg-Naegeli

+ Cie. AG Bahnhofstrasse 22 Zürich Telefon: 051 / 23 37 07

Profitieren Sie von unserer einzigartigen Erfahrung, verlangen Sie ausführliche Dokumentation oder besuchen Sie unsere permanenten Ausstellungen im Zentrum von Zürich.

Stellenrubrik
erscheint
jeden Mittwoch

EWG? EFTA? neuer Zolltarif?

DANZAS löst für Sie alle Speditionsprobleme

Wenden Sie sich an das Haus mit der grossen Erfahrung

Aktiengesellschaft DANZAS & Cie. Basel

**Biel, Brig, Buchs, Chiasso, Genf, Kreuzlingen, Lugano, Luzern,
Romanshorn, St. Gallen, St. Margrethen, Schaffhausen, Vallorbe, Zürich**

Zu verkaufen
gebrauchte, aber sehr gut erhaltene
SBB-Kesselwagen
25 m³ Inhalt.

Anfragen unter Chiffre Z 60169 X an Publicitas AG, Bern.

In Luzern, Nähe Schweizerhofqual, in neuzeitlichem Wohn- und Geschäftshaus

Entresol von ca. 150 m²

mit grosser Fensterfront, geeignet für ruhiges Gewerbe, Büro oder dergleichen, gesanthhaft oder teilweise, zu vermieten. - Interessenten wollen sich melden bei Lee Balmer-Ott, Sachwalterbüro, Hirschengraben 40, Luzern, Telefon (041) 2 54 60.

**Faites-vous encore
votre comptabilité
pour le fisc?**

Si le fisc n'accordait pas de prolongations de délai, mainte comptabilité serait prête plus tôt — assez tôt pour être encore de quelque utilité à l'entreprise. Le fisc peut être large car tôt ou tard, il touchera son argent de toute façon. Votre entreprise, en revanche, a besoin des chiffres avant qu'ils ne soient dépassés.
Peut-être commencerez-vous, pour adapter votre comptabilité aux exigences actuelles, par acquérir l'appareil comptable automatique Pébé-Record, qui se pose sur une machine à écrire ordinaire.
Peut-être serait-il indiqué d'accélérer le travail par l'introduction électrique des fiches à l'aide de Record-Electric.
Peut-être même vous décidez-vous d'emblée à solder vos comptes avec Pébé-Adjudant grâce auquel la comptabilité est toujours prête à vous renseigner et à être bouclée.
Une démonstration sans engagement et les conseils de notre organisateur expérimenté vous montreront si vous auriez avantage à adopter dès le début le système Pébé complet ou s'il est plus judicieux de procéder par étapes.



P. Baumer S.A., Frauenfeld Comptabilités Pébé, Imprimerie de formules, Fabrique de registres. Tél. (054) 7 35 50

pébé

Coupon

Maison P. Baumer S.A., Frauenfeld. Veulliez nous envoyer gratuitement des prospectus.

- 328 Pébé-Record avec sélection automatique de la ligne (équipement de base)
- 328 Pébé-Electrique avec introduction électrique des feuilles (extension No 1)
- 331 Pébé-Adjudant synchronisation entre machines à écrire et à calculer (extension No 2)
- 330 Bureau à machine rentrante Pébé
- 332 Automate comptable Addo-X avec Pébé-Record

Démonstration désirée le _____ matin/après-midi Timbre de la maison



Lebensmittelbranche!

Lizenzersteller in Zürich einer ab-satzsichereren, konkurrenzlosen italienischen Spezialität sucht Verbin-dung für die Einführung und evtl. Alleinvertrieb in der Schweiz und evtl. Deutschland.

Engros-Firmen

mit

Tiefkühl-Verkaufs-Organisation

und eigenem Tiefkühlwagenpark. Es werden sehr interessante Margen, Reklameunterstützung durch Inserate, Messenbeteiligungen und Degustationen geboten!

Nachweisbare Verkaufserfolge vorhanden.

Firmen, welche einen regelmässigen Service in Lebensmittelgeschäften, Grossverbraucherkreisen, Metzgereien und Konsumvereine tätigen, senden Offerte unter Chiffre C 5394 Z an Publicitas Zürich 1.

Les actionnaires de la

Société électrique intercommunale de La Côte S.A., à Gland

s'intéressant à l'achat éventuel de titres de la Société, sont priés d'en informer le bureau d'exploitation à Gland jusqu'au 31 janvier 1960.

SEIC - Gland

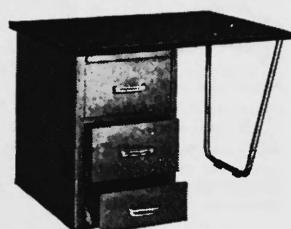
Quincaillerie

Le commerce d'Emile Huguenin-Pfeiffer, à Vevey, d'ancienne renommée, est à remettre de suite.

S'adresser à E. Pilet, 31, avenue d'Echallens, à Lausanne. Téléphone (021) 25 60 47, le matin seulement.



STAHLMÖBEL



Büromöbel +
Betriebseinrichtungen

Bezugsquellen nachweis durch:

FR. GUT AG. HÄGENDORF/SO
Stahlmöbel- und Metallwaren-Fabrik
Telefon 062/6 91 49

Services groupage spéciaux avec les pays de la SCANDINAVIE, la GRANDE BRETAGNE, etc.

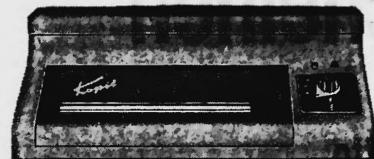
Lamprecht & Cie. S.A., Transports Internat. Bâle – Zurich

Directement
une photocopie blanche



H. Kohler

Fabrication suisse



Appareil à photocopier
dès Fr. 560.—.
Demandez conseils et
démonstration sans
engagement.



C'est pourquoi «Kopit-Kombi» est d'une mani-
pulation si simple: pour exposer et fixer il suffit
d'un seul appareil qui donne directement une
photocopie blanche.
Kopit S.A., Berne, Enghaldenstrasse 22, télè-
phone (031) 2 60 06.



Fonds de Participations Foncières Suisses, Genève



- Un placement à long terme dont le revenu est attrayant.
- La sécurité d'immeubles locatifs de 1^{er} ordre, en Suisse.
- Un investissement qui résiste à la dépréciation et aux troubles politiques extérieurs.
- Une valeur facile à gérer.
- Emission continue de certificats de co-propriété au porteur de Fr. 1000.—; cours en janvier 1960: Fr. 1068.—.
- Répartitions en 1956, 1957, 1958 et 1959: Fr. 50.— par titre.

Documentation et renseignements par la société gérante SOFID S.A., 5, rue du Mont-Blanc, Genève, ainsi que par la Caisse Hypothécaire du Canton de Genève et le Crédit Foncier Vaudois, Lausanne.

FIDES

Treuhand-Vereinigung

REVISIONEN
STEUERBERATUNG
TESTAMENTSVOLLSTRECKUNG
TREUHANDFUNKTIONEN ALLER ART

ZURICH

Basel

Lausanne

Bahnhofstrasse 31 Elisabethenstr. 15 Rue du Lion-d'Or 6
Tel. 26 78 40 Tel. 23 79 20 Tel. 23 03 21

General Motors Suisse S.A., Biel

Wir suchen für unsere FINANZABTEILUNG

kaufmännische Angestellte



mit abgeschlossener Berufsschule, die sich speziell für Buchhaltungsarbeiten interessieren. — Sprachkenntnisse deutsch, französisch, englisch.

Die Bewerbungen an unsere Personalabteilung sollen das Kennwort «Finanz» enthalten.

General Motors Suisse S.A., Biel

Sédina S.A., Lausanne

Assemblée générale extraordinaire

lundi 25 janvier 1960, à 17 heures, dans les bureaux de la Société fiduciaire Lémano, à Lausanne.

Ordre du Jour:

- 1^o Transfert du siège.
- 2^o Modification de l'art. 2 des statuts.

La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 2 des statuts peut être consultée auprès de la Société fiduciaire Lémano, à Lausanne, place St-François 12 bis.

L'administration.

M. Schaeerer AG., Bern

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 9. Januar 1960 wird ab
14. Januar 1960 Coupon Nr. 18 unserer Aktien mit

Fr. 15.—

abzüglich der eidg. Steuern bei der Schweiz. Bankgesellschaft in Bern eingelöst.

Bern, den 11. Januar 1960.

Der Verwaltungsrat.

Transports routiers tous genres
Suisse et étranger/Camionnages

Entrepôts/Surveillances

Services réguliers de groupages dans
toute la Suisse/Transports spéciaux



Alle Auto-Transporte
im In- und Ausland/Camionnage
Lagerung/Überwachung
Regelmässige Stückgut-Sammeldienste
in der ganzen Schweiz
Spezialtransporte

rapide - sûr - avantageux
rasch - zuverlässig - vorteilhaft

TRANS-ROUTE

STRASSEN-TRANSPORT

GENÈVE

φ 022/33 08 40
(Siège social/Hauptsitz)

LAUSANNE

φ 021/25 70 75

SION

φ 027/23 00 04

ST. GALLEN

φ 071/22 89 85

BASEL

φ 061/35 36 37

BERN

φ 031/35 34 9





Anlagefonds
für Hypotheken
Immobilien und Aktien

Emission von Anteilscheinen

vom 11. bis 30. Januar 1960
zum Ausgabepreis von Fr. 105.50 netto
einschliesslich aufgelaufenem Ertrag ab 1. Oktober 1959

Durch den Erwerb von ANFOS-Anteilscheinen sind Sie gleichzeitig am Eigentum und Ertrag sorgfältig ausgewählter Wohn- und Geschäftshäuser in der Schweiz und durch den indirekten Aktienbesitz auch an der Substanz der Wirtschaft beteiligt. Sie nehmen an ihrem Wachstum und ihrem Ertrag teil.

**Derzeitiger Anlagewert der Liegenschaften 45 Millionen Franken
Wert der Aktien ca. 3 Millionen Franken**

Der Erwerb von ANFOS-Anteilscheinen bietet Ihnen gegenüber dem Einzelbesitz von Liegenschaften und Aktien wesentliche Vorteile.

- Breite Anlagebasis durch Beteiligung an einer Vielzahl von Liegenschaften und Wertschriften
- Alle Unannehmlichkeiten einer zeitraubenden Liegenschaftsverwaltung bleiben Ihnen erspart
- Eine aus Fachleuten bestehende Leitung sorgt für gute Auswahl und eine ständige, sorgfältige Überwachung der Fondsanlagen
- ANFOS-Anteilscheine werden in Zertifikaten über 5, 20 und 50 Anteile ausgegeben, die auf den INHABER laufen und jederzeit frei verkauft werden können
- Die Kurse werden laufend in der Finanzpresse und einigen Tageszeitungen publiziert

Pro 1957/1958 und pro 1958/1959 wurden jeweils pro Anteilschein Fr. 4.50 netto ausbezahlt. Auf Grund der voraussehbaren Weiterentwicklung darf auch für das Geschäftsjahr 1959/1960 mit einer gleichen Nettoausschüttung gerechnet werden. Bei einem Ausgabekurs von Fr. 105.50 ergibt sich somit ein

Nettorendite von ca. 4,3%

Die Zuteilung erfolgt in der Reihenfolge des Eintreffens der Zeichnungsscheine bis zur Erreichung des von der Verwaltung für diese Emission vorgesehenen Betrages.

Zeichnungen von ANFOS-Anteilscheinen nehmen alle Banken, insbesondere jedoch die nachstehenden Stellen entgegen, wo Ihnen auch Prospekte mit detaillierten Angaben und Verwaltungsberichte zur Verfügung stehen.

Zeichnungsstellen:
Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal
Banca della Svizzera Italiana, Lugano
Bank in Huttwil, Huttwil
Bündner Privatbank, Chur
Ehlinger & Cie., Bankgeschäft Basel
von Ernst & Co. AG, Bank, Bern
Failek & Cie, Banquiers, Luzern

Pozzy & Semadeni, Banca, Poschiavo
Rahn Bodmer, Banquiers, Zürich
Solothurner Handelsbank, Solothurn
Volksbank Beromünster
J. Vontobel & Co., Bankgeschäft, Zürich
Wegelin & Co., Banquiers, St. Gallen
HIMAC AG für Verwaltung von Anlagefonds,
Basel, Rittergasse 21

Verwaltung: HIMAC A.G. für Verwaltung von Anlagefonds, Basel

Treuhandstelle: BASELLANDSCHAFTLICHE KANTONALBANK

VERON, GRAUER & CIE. S.A.

St-Gall
St. Leonhardstrasse 32

Genève
22, rue du Mont-Blanc

Bâle
Aeschenvorstadt 53

Zurich
Stampfenbachstrasse 42

Tous trafics d'importation et d'exportation avec l'autre mer par voies maritimes et aériennes